

ARRÊTÉ N° 30-2023-08-08-00002

portant abrogation partielle du Plan de Prévention des Risques Inondation
(PPRI) Confluence Rhône Cèze Tave et du Plan des Surfaces
Submersibles (PSS) du Rhône Amont
sur la commune de MONTFAUCON

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

VU le Plan des Surfaces Submersibles (PSS) du Rhône Amont valant PPRI approuvé par arrêté ministériel du 06 août 1982 ;

VU le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) Confluence Rhône Cèze Tave approuvé par arrêté préfectoral du 10 mars 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2016-05-30-006 du 30 mai 2016 portant révision partielle du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) Confluence Rhône Cèze Tave et portant révision partielle du Plan des Surfaces Submersibles du Rhône Amont valant PPRI sur la commune de Montfaucon ;

VU le Plan de Prévention des Risques Inondation sur la commune de Montfaucon approuvé par arrêté préfectoral n°30-2017-12-05-003 du 05 décembre 2017 ;

VU le décret du 17 février 2021, publié au journal officiel du 18 février 2021, portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;

CONSIDERANT que la commune de Montfaucon était couverte par le Plan de Prévention des Risques Inondation Confluence Rhône Cèze Tave approuvé par arrêté préfectoral du 10 mars 2000 et le Plan des Surfaces Submersibles du Rhône Amont valant PPRI approuvé par arrêté ministériel du 06 août 1982, qui couvraient uniquement l'aléa débordement du Rhône sur la commune de Montfaucon ;

CONSIDERANT que le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune de Montfaucon approuvé par arrêté préfectoral n°30-2017-12-05-003 du 05 décembre 2017 reposait sur une modélisation hydraulique du Rhône et de ses affluents plus exhaustive que ces derniers ;

CONSIDERANT ainsi que la servitude instaurée par le PSS du Rhône Amont valant PPRI et le PPRI Confluence Rhône Cèze Tave n'ont plus d'intérêt vis-à-vis de la prévention du risque inondation sur la commune de Montfaucon ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) Confluence Rhône Cèze Tave approuvé par arrêté préfectoral du 10 mars 2000 et le Plan des Surfaces Submersibles (PSS) du Rhône Amont valant Plan de Prévention des Risques Inondation approuvé par arrêté ministériel du 06 août 1982 sont abrogés partiellement sur la commune de Montfaucon.

Ils sont remplacés sur la commune de Montfaucon par le Plan de Prévention des Risques Inondation de Montfaucon approuvé par arrêté préfectoral du 05 décembre 2017.

Cette abrogation est effective à la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 2 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune de MONTFAUCON,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de MONTFAUCON et dans les locaux de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et Monsieur le maire de MONTFAUCON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 08 août 2023

La préfète,

Pour la Préfète,
la Sous-Préfète,
secrétaire générale adjointe

Chloé DÈMEULENAERE